



REGLEMENT N°01/2016/DSBR/BCC

.....

RELATIVE A L'ABANDON PAR LA BANQUE CENTRALE DES COMORES DES OPERATIONS DE CHANGE D'EUROS DANS SES GUICHETS

.....

Vu la loi 80-08 du 3 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

Vu la loi n°08-15 du 6 décembre 2008 relative aux statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi 13-003/AU 80-07 du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des institutions financières ;

Vu la loi n° 12-008/AU relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n°87/005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger ;

Vu l'instruction n°2 du 17 février 1987 en son article 4 ;

Article 1^{er}

La Banque centrale n'effectuera plus d'opérations d'achat d'euros dans ses guichets.

Article 2

Les institutions financières sont autorisées à vendre aux voyageurs se rendant hors du territoire de l'Union des Comores des devises sur présentation obligatoire de pièces justificatives.

Dans le cadre du renforcement des contrôles, la vente de devise à une clientèle occasionnelle, identifiable conformément aux dispositions 8 et 9 de la loi 12-008/AU, se fera dans la limite d'une contre valeur de 2 000 000FC (Deux millions de francs comoriens)

Article 3

Les institutions financières sont tenues de réaliser leurs opérations de change à la parité officielle, indépendamment des commissions facturées lors de la transaction.

Article 4

Les institutions financières ont l'obligation de verser à la Banque centrale 70 % de leurs excédents (solde Achat-Vente) des devises réalisées en euros mensuellement. La contrepartie en francs comoriens sera portée au crédit du compte de l'institution financière ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

Article 5

La BCC appliquera une facturation trimestrielle de 0,2% des ventes en euros réalisées par les institutions financières.

Hormis les institutions financières, une commission de 0,2% du montant sollicité sera prélevée par la Banque Centrale lors des ventes d'euros à la clientèle ayant un compte dans ses livres.

Article 6

Une déclaration trimestrielle des opérations de change effectuées doit être transmise à la Banque Centrale dans un délai de 10 jours ouvrables à la fin de chaque trimestre, conformément au modèle ci-joint.

Article 7

L'inobservation des dispositions du présent règlement par les institutions financières donnera lieu à des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires tels que prévues par les articles 64 à 66 de la loi bancaire.

Article 8

Le présent règlement annule et remplace l'instruction N°07 du 17 février 1989

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2016.



Moroni le 28 novembre 2016

Le Gouverneur

Mzé Abdou MOHAMED CHANFIU,